
Annexe 1

Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis
d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran, le 15 août 1955

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 284

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4132. TRAITÉ¹ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE DROITS CONSULAIRES ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'IRAN. SIGNÉ À TÉHÉRAN, LE 15 AOÛT 1955

Les États-Unis d'Amérique et l'Iran, animés du désir de développer les relations amicales qui unissent depuis longtemps leurs deux peuples, de réaffirmer dans la direction des affaires humaines les principes supérieurs auxquels ils sont attachés, d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et de régler leurs relations consulaires, ont décidé de conclure, sur la base de l'égalité réciproque de traitement, un Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président des États-Unis d'Amérique :

Monsieur Selden Chapin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Téhéran;

Sa Majesté impériale le Shah d'Iran :

Son Excellence Monsieur Mostapha Samiy, Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier

Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran.

Article II

1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront admis dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante et autorisés à y demeurer, dans des conditions non moins favorables que celles dont bénéficient les ressortissants de tout pays tiers, en vue de se livrer au commerce entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ou de se consacrer à des activités commerciales connexes, ou en vue de développer et de diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle ils ont investi ou sont sur le point d'investir des capitaux importants.

¹ Entré en vigueur le 16 juin 1957, conformément à l'article XXIII, un mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Téhéran le 16 mai 1957.

2. Nationals of either High Contracting Party within the territories of the other High Contracting Party shall, either individually or through associations, and so long as their activities are not contrary to public order, safety or morals: (a) be permitted to travel therein freely and reside at places of their choice; (b) enjoy freedom of conscience and the right to hold religious services; (c) be permitted to engage in philanthropic, educational and scientific activities; and (d) have the right to gather and transmit information for dissemination to the public abroad, and otherwise to communicate with other persons inside and outside such territories. They shall also be permitted to engage in the practice of professions for which they have qualified under the applicable legal provisions governing admission to professions.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of the present Article shall be subject to the right of either High Contracting Party to apply measures which are necessary to maintain public order, and to protect public health, morals and safety, including the right to expel, to exclude or to limit the movement of aliens on the said grounds.

4. Nationals of either High Contracting Party shall receive the most constant protection and security within the territories of the other High Contracting Party. When any such national is in custody, he shall in every respect receive reasonable and humane treatment; and, on his demand, the diplomatic or consular representative of his country shall without unnecessary delay be notified and accorded full opportunity to safeguard his interests. He shall be promptly informed of the accusations against him, allowed all facilities reasonably necessary to his defense and given a prompt and impartial disposition of his case.

Article III

1. Companies constituted under the applicable laws and regulations of either High Contracting Party shall have their juridical status recognized within the territories of the other High Contracting Party. It is understood, however, that recognition of juridical status does not of itself confer rights upon companies to engage in the activities for which they are organized. As used in the present Treaty, "companies" means corporations, partnerships, companies and other associations, whether or not with limited liability and whether or not for pecuniary profit.

2. Nationals and companies of either High Contracting Party shall have freedom of access to the courts of justice and administrative agencies within the territories of the other High Contracting Party, in all degrees of jurisdiction, both in defense and pursuit of their rights, to the end that prompt and impartial justice be done. Such access shall be allowed, in any event, upon terms no

2. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'associations et aussi longtemps que leurs activités ne sont pas contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la moralité publics : *a*) circuler librement et résider en tout lieu de leur choix; *b*) jouir de la liberté de conscience et célébrer des services religieux; *c*) se consacrer à une activité philanthropique, éducative ou scientifique; *d*) recueillir et communiquer des informations destinées à être diffusées à l'étranger et communiquer de toute autre façon avec d'autres personnes se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur desdits territoires. Ils seront aussi admis à pratiquer toutes professions pour lesquelles ils auront satisfait aux conditions légales d'accès.

3. L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article est subordonnée au droit pour chacune des Hautes Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques, y compris le droit d'expulser les étrangers, de leur interdire l'accès du territoire ou de limiter leurs déplacements aux fins susmentionnées.

4. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficieront de la manière la plus constante de la protection et de la sécurité dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Si un ressortissant de l'une des deux Parties est mis en état d'arrestation, il devra être traité, à tous égards, d'une manière équitable et humaine et, dès lors qu'il en fera la demande, le représentant diplomatique ou consulaire de son pays devra être avisé sans retard injustifié; toute latitude sera laissée à ce représentant pour sauvegarder les intérêts dudit ressortissant. Celui-ci devra être informé sans délai des accusations portées contre lui, bénéficier dans la mesure du raisonnable de toutes facilités pour assurer sa défense et son affaire sera réglée avec célérité et impartialité.

Article III

1. Le statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Il est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées. Au sens du présent Traité, le terme « sociétés » doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif.

2. En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute

less favorable than those applicable to nationals and companies of such other High Contracting Party or of any third country. It is understood that companies not engaged in activities within the country shall enjoy the right of such access without any requirement of registration or domestication.

3. The private settlement of disputes of a civil nature, involving nationals and companies of either High Contracting Party, shall not be discouraged within the territories of the other High Contracting Party; and, in cases of such settlement by arbitration, neither the alienage of the arbitrators nor the foreign situs of the arbitration proceedings shall of themselves be a bar to the enforceability of awards duly resulting therefrom.

Article IV

1. Each High Contracting Party shall at all times accord fair and equitable treatment to nationals and companies of the other High Contracting Party, and to their property and enterprises; shall refrain from applying unreasonable or discriminatory measures that would impair their legally acquired rights and interests; and shall assure that their lawful contractual rights are afforded effective means of enforcement, in conformity with the applicable laws.

2. Property of nationals and companies of either High Contracting Party, including interests in property, shall receive the most constant protection and security within the territories of the other High Contracting Party, in no case less than that required by international law. Such property shall not be taken except for a public purpose, nor shall it be taken without the prompt payment of just compensation. Such compensation shall be in an effectively realizable form and shall represent the full equivalent of the property taken; and adequate provision shall have been made at or prior to the time of taking for the determination and payment thereof.

3. The dwellings, offices, warehouses, factories and other premises of nationals and companies of either High Contracting Party located within the territories of the other High Contracting Party shall not be subject to entry or molestation without just cause. Official searches and examinations of such premises and their contents, shall be made only according to law and with careful regard for the convenience of the occupants and the conduct of business.

4. Enterprises which nationals and companies of either High Contracting Party are permitted to establish or acquire, within the territories of the other

circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou à ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales.

3. Rien ne sera fait pour décourager dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes le règlement privé des litiges de caractère civil auxquels seront parties des ressortissants ou des sociétés de l'autre Haute Partie contractante; dans le cas de règlement du litige par voie d'arbitrage, ni la nationalité étrangère des arbitres ni le fait que la procédure d'arbitrage se déroule à l'étranger ne seront en soi un empêchement à l'exécution d'une sentence arbitrale régulière.

Article IV

1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.

2. La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes, y compris les participations dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Lesdits biens ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Cette indemnité devra être fournie sous une forme aisément convertible en espèces et correspondre à la valeur intégrale des biens expropriés. Des dispositions adéquates devront être prises, au moment de la dépossession ou avant cette date, en vue de la fixation et du règlement de l'indemnité.

3. Les habitations, bureaux, entrepôts, usines et autres locaux utilisés par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes et situés dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante seront à l'abri de toute violation ou trouble de jouissance sans motif valable. Lesdits locaux et leur contenu ne pourront faire l'objet, le cas échéant, de perquisitions et d'inspections officielles que dans les conditions prévues par la loi, compte dûment tenu de la convenance des occupants et avec le souci de ne pas gêner la marche normale des affaires.

4. Les entreprises que les ressortissants ou les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes sont autorisés à créer ou à acquérir dans les territoires de

High Contracting Party, shall be permitted freely to conduct their activities therein, upon terms no less favorable than other enterprises of whatever nationality engaged in similar activities. Such nationals and companies shall enjoy the right to continued control and management of such enterprises; to engage attorneys, agents, accountants and other technical experts, executive personnel, interpreters and other specialized employees of their choice; and to do all other things necessary or incidental to the effective conduct of their affairs.

Article V

1. Nationals and companies of either High Contracting Party shall be permitted, within the territories of the other High Contracting Party: (a) to lease, for suitable periods of time, real property needed for their residence or for the conduct of activities pursuant to the present Treaty; (b) to purchase or otherwise acquire personal property of all kinds; and (c) to dispose of property of all kinds by sale, testament or otherwise. The treatment accorded in these respects shall in no event be less favorable than that accorded nationals and companies of any third country.

2. Upon compliance with the applicable laws and regulations respecting registration and other formalities, nationals and companies of either High Contracting Party shall be accorded within the territories of the other High Contracting Party effective protection in the exclusive use of inventions, trade marks and trade names.

Article VI

1. Nationals and companies of either High Contracting Party shall not be subject to the payment of taxes, fees or charges within the territories of the other High Contracting Party, or to requirements with respect to the levy and collection thereof, more burdensome than those borne by nationals, residents and companies of any third country. In the case of nationals of either High Contracting Party residing within the territories of the other High Contracting Party, and of nationals and companies of either High Contracting Party engaged in trade or other gainful pursuit or in non-profit activities therein, such payments and requirements shall not be more burdensome than those borne by nationals and companies of such other High Contracting Party.

2. Each High Contracting Party, however, reserves the right to: (a) extend specific tax advantages only on the basis of reciprocity, or pursuant to agreements for the avoidance of double taxation or the mutual protection of revenue; and (b) apply special requirements as to the exemptions of a personal

l'autre Haute Partie contractante pourront y exercer leur activité dans des conditions non moins favorables que les autres entreprises, de n'importe quelle nationalité, qui se livrent à une activité du même genre. Les ressortissants ou sociétés qui auront créé lesdites entreprises auront le droit d'en conserver le contrôle ou la gestion; ils pourront engager des hommes de loi, des agents, des comptables et d'autres techniciens, du personnel de direction, des interprètes et d'autres spécialistes de leur choix; et d'une manière générale, ils pourront faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la bonne marche de leurs affaires.

Article V

1. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante : a) prendre à bail, pour des durées appropriées, les biens immeubles dont ils ont besoin à des fins de résidence ou qui sont nécessaires à la bonne marche des activités prévues par le présent Traité; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers de toute nature et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen. Le traitement dont ils bénéficient en ces matières ne sera, en aucun cas, moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers.

2. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, d'une protection efficace en ce qui concerne l'usage exclusif de brevets d'invention, de marques de fabrique et de noms commerciaux, à condition de se conformer aux lois et règlements applicables à l'enregistrement et aux autres formalités.

Article VI

1. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, ni astreints au paiement d'impôts, de taxes ou de droits, ni assujettis à des obligations relatives à leur application ou à leur recouvrement, qui seraient plus onéreux que les charges et obligations imposées aux ressortissants, résidents et sociétés d'un pays tiers. Dans le cas de ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes qui résident dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante et dans le cas de ressortissants ou de sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes qui se livrent, dans lesdits territoires, au commerce ou à toute autre activité à but lucratif ou non lucratif, lesdites charges et obligations ne seront pas plus onéreuses que celles qui sont imposées aux ressortissants et aux sociétés de cette autre Haute Partie contractante.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve toutefois le droit : a) d'octroyer des avantages fiscaux déterminés, soit sur la base de la réciprocité, soit en vertu d'accords visant à éviter la double imposition ou à assurer la protection mutuelle des recettes fiscales; et b) d'imposer des conditions particulières,

nature allowed to non-residents in connection with income and inheritance taxes.

3. Companies of either High Contracting Party shall not be subject, within the territories of the other High Contracting Party, to taxes upon any income, transactions or capital not attributable to the operations and investment thereof within such territories.

Article VII

1. Neither High Contracting Party shall apply restrictions on the making of payments, remittances, and other transfers of funds to or from the territories of the other High Contracting Party, except (a) to the extent necessary to assure the availability of foreign exchange for payments for goods and services essential to the health and welfare of its people, or (b) in the case of a member of the International Monetary Fund, restrictions specifically approved by the Fund.

2. If either High Contracting Party applies exchange restrictions, it shall promptly make reasonable provision for the withdrawal, in foreign exchange in the currency of the other High Contracting Party, of: (a) the compensation referred to in Article IV, paragraph 2, of the present Treaty, (b) earnings, whether in the form of salaries, interest, dividends, commissions, royalties, payments for technical services, or otherwise, and (c) amounts for amortization of loans, depreciation of direct investments and capital transfers, giving consideration to special needs for other transactions. If more than one rate of exchange is in force, the rate applicable to such withdrawals shall be a rate which is specifically approved by the International Monetary Fund for such transactions or, in the absence of a rate so approved, an effective rate which, inclusive of any taxes or surcharges on exchange transfers, is just and reasonable.

3. Either High Contracting Party applying exchange restrictions shall in general administer them in a manner not to influence disadvantageously the competitive position of the commerce, transport or investment of capital of the other High Contracting Party in comparison with the commerce, transport or investment of capital of any third country; and shall afford such other High Contracting Party adequate opportunity for consultation at any time regarding the application of the present Article.

Article VIII

1. Each High Contracting Party shall accord to products of the other High Contracting Party, from whatever place and by whatever type of carrier

en ce qui concerne les exonérations, à titre personnel, accordées en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions, aux personnes qui n'ont pas leur résidence dans ses territoires.

3. Les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront pas soumises, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, à des impôts sur les revenus, les opérations ou les capitaux, lorsque lesdits revenus, opérations ou capitaux n'interviennent pas dans le fonctionnement et les investissements desdites sociétés dans ces territoires.

Article VII

1. Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Haute Partie contractante sauf : a) dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population; et b) dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément approuvées par le Fonds.

2. Si l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes impose des restrictions en matière de change, elle devra réserver sans délai des sommes suffisantes pour faire face aux retraits normalement prévisibles, dans la monnaie de l'autre Haute Partie contractante : a) des indemnités dont il est question au paragraphe 2 de l'article IV du présent Traité; b) des gains, qu'ils prennent la forme de traitements, d'intérêts, de dividendes, de commissions, de redevances, de rétributions de services ou toute autre forme; et c) des sommes afférentes à l'amortissement d'emprunts, à la dépréciation d'investissements directs et au transfert de capitaux, compte tenu des besoins particuliers en vue d'autres opérations. Si plus d'un taux de change est en vigueur, le taux applicable à ces retraits sera celui qui aura été expressément approuvé par le Fonds monétaire international pour les opérations de cette nature ou, à défaut d'un taux ainsi approuvé, un taux effectif qui, compte tenu de toute taxe ou surtaxe imposée sur les transferts de devises, sera juste et raisonnable.

3. En règle générale, la Haute Partie contractante qui imposera des restrictions en matière de change devra les appliquer de manière à ne pas porter préjudice au commerce, aux transports et aux investissements de l'autre Haute Partie contractante sur le marché par rapport au commerce, aux transports ou aux investissements d'un pays tiers; elle devra donner à l'autre Haute Partie contractante la possibilité de discuter avec elle, à tout moment, l'application des dispositions du présent article.

Article VIII

1. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux produits de l'autre Haute Partie contractante, quelle qu'en soit la provenance et indépen-

arriving, and to products destined for exportation to the territories of such other High Contracting Party, by whatever route and by whatever type of carrier, treatment no less favorable than that accorded like products of or destined for exportation to any third country, in all matters relating to : (a) duties, other charges, regulations and formalities, on or in connection with importation and exportation; and (b) internal taxation, sale, distribution, storage and use. The same rule shall apply with respect to the international transfer of payments for imports and exports.

2. Neither High Contracting Party shall impose restrictions or prohibitions on the importation of any product of the other High Contracting Party or on the exportation of any product to the territories of the other High Contracting Party, unless the importation of the like product of, or the exportation of the like product to, all third countries is similarly restricted or prohibited.

3. If either High Contracting Party imposes quantitative restrictions on the importation or exportation of any product in which the other High Contracting Party has an important interest :

- (a) It shall as a general rule give prior public notice of the total amount of the product, by quantity or value, that may be imported or exported during a specified period, and of any change in such amount or period; and
- (b) If it makes allotments to any third country, it shall afford such other High Contracting Party a share proportionate to the amount of the product, by quantity or value, supplied by or to it during a previous representative period, due consideration being given to any special factors affecting the trade in such product.

4. Either High Contracting Party may impose prohibitions or restrictions on sanitary or other customary grounds of a non-commercial nature, or in the interest of preventing deceptive or unfair practices, provided such prohibitions or restrictions do not arbitrarily discriminate against the commerce of the other High Contracting Party.

5. Either High Contracting Party may adopt measures necessary to assure the utilization of accumulated inconvertible currencies or to deal with a stringency of foreign exchange. However, such measures shall deviate no more than necessary from a policy designed to promote the maximum development of non-discriminatory multilateral trade and to expedite the attainment of a balance-of-payments position which will obviate the necessity of such measures.

damment du mode de transport utilisé, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette autre Haute Partie contractante, quels que soient l'itinéraire et le mode de transport utilisés, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires provenant de tout pays tiers ou destinés à l'exportation vers tout pays tiers, pour toutes les questions qui ont trait : a) aux droits de douane et autres taxes ainsi qu'aux règles et formalités applicables en matière d'importation et d'exportation; et b) à la fiscalité, la vente, la distribution, l'entreposage et l'utilisation desdits produits sur le plan national. La même règle s'appliquera au transfert international des sommes versées en paiement des importations ou des exportations.

2. Aucune des Hautes Parties contractantes ne restreindra ou n'interdira l'importation d'un produit de l'autre Haute Partie contractante ou l'exportation d'un produit destiné aux territoires de l'autre Haute Partie contractante, à moins que l'importation d'un produit similaire provenant de tout pays tiers, ou l'exportation d'un produit similaire à destination de tous les pays tiers ne soient, de la même manière, interdites ou restreintes.

3. Si l'une des Hautes Parties contractantes impose des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation d'un produit qui présente un intérêt important pour l'autre Haute Partie contractante :

- a) Elle devra, en règle générale, faire connaître publiquement à l'avance le contingent de ce produit, en quantité ou en valeur, dont l'importation ou l'exportation sera autorisée pendant une période déterminée, ainsi que toute modification de ce contingent ou de cette période;
- b) Elle devra, si elle attribue des contingents à un pays tiers, réserver à l'autre Haute Partie contractante une quote-part proportionnelle au contingent de ce produit, en quantité ou en valeur, fourni par cette Haute Partie contractante ou à cette Haute Partie contractante pendant une période représentative, compte dûment tenu de facteurs spéciaux qui peuvent influer sur le commerce du produit en question.

4. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra imposer des interdictions ou des restrictions pour des motifs d'ordre sanitaire ou pour d'autres raisons de caractère non commercial généralement admises, ou en vue d'empêcher des pratiques dolosives ou déloyales, à condition que ces interdictions ou restrictions ne constituent pas des mesures discriminatoires arbitraires envers le commerce de l'autre Haute Partie contractante.

5. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation des devises inconvertibles accumulées ou pour faire face à une pénurie de devises étrangères. Toutefois, lesdites mesures ne pourront déroger que dans les limites requises à une politique générale visant à favoriser le développement maximum des échanges multilatéraux sur la base de la non-discrimination et à créer le plus rapidement possible une situation telle, en ce qui concerne la balance des paiements, qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à de telles mesures.

6. Each High Contracting Party reserves the right to accord special advantages: (a) to products of its national fisheries, (b) to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic, or (c) by virtue of a customs union or free trade area of which either High Contracting Party, after consultation with the other High Contracting Party, may become a member. Each High Contracting Party, moreover, reserves rights and obligations it may have under the General Agreement on Tariffs and Trade,¹ and special advantages it may accord pursuant thereto.

Article IX

1. In the administration of its customs regulations and procedures, each High Contracting Party shall: (a) promptly publish all requirements of general application affecting importation and exportation; (b) apply such requirements in a uniform, impartial and reasonable manner; (c) refrain, as a general practice, from enforcing new or more burdensome requirements until after public notice thereof; (d) provide an appeals procedure by which prompt and impartial review of administrative action in customs matters can be obtained; and (e) not impose greater than nominal penalties for infractions resulting from clerical errors or from mistakes made in good faith.

2. Nationals and companies of either High Contracting Party shall be accorded treatment no less favorable than that accorded nationals and companies of the other High Contracting Party, or of any third country, with respect to all matters relating to importation and exportation.

3. Neither High Contracting Party shall impose any measure of a discriminatory nature that hinders or prevents the importer or exporter of products of either country from obtaining marine insurance on such products in companies of either High Contracting Party.

Article X

1. Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation.

2. Vessels under the flag of either High Contracting Party, and carrying the papers required by its law in proof of nationality, shall be deemed to be vessels of that High Contracting Party both on the high seas and within the ports, places and waters of the other High Contracting Party.

¹ See footnote 2, p. 76 of this volume.

6. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'accorder des avantages particuliers : *a*) aux produits de ses pêcheries nationales; *b*) aux pays voisins en vue de faciliter le trafic frontalier, ou *c*) en vertu d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dont l'une des Hautes Parties contractantes serait devenue membre après avoir consulté l'autre Haute Partie contractante. En outre, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit d'exercer les prérogatives et de remplir les obligations qui pourraient lui être conférées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹ et de consentir des avantages particuliers en application dudit Accord.

Article IX

1. Dans le cadre de l'application de ses règlements douaniers et de ses procédures douanières, chacune des Hautes Parties contractantes : *a*) publiera rapidement toutes les dispositions d'application générale concernant les importations ou les exportations; *b*) appliquera lesdites dispositions d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable; *c*) s'abstiendra, en règle générale, de mettre en vigueur des dispositions nouvelles ou plus rigoureuses avant de les avoir fait connaître publiquement à l'avance *d*) établira une procédure d'appel permettant d'obtenir la révision rapide et impartiale des mesures administratives ayant trait à des questions douanières; et *e*) n'infligera pas de sanctions supérieures à des amendes purement nominales lorsque l'infraction résulte d'une erreur matérielle ou d'une faute commise de bonne foi.

2. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes bénéficieront, pour toutes les questions qui ont trait aux importations et aux exportations, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante ou de tout pays tiers.

3. Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera de mesures de caractère discriminatoire ayant pour effet d'empêcher, directement ou indirectement, les importateurs ou les exportateurs de produits originaires de l'un ou l'autre pays, d'assurer lesdits produits contre les risques maritimes auprès de compagnies de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Article X

1. Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.

2. Les navires battant pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes et munis des documents que leur législation exige comme preuve de leur nationalité, seront considérés comme étant des navires de cette Haute Partie contractante, en haute mer aussi bien que dans les ports, les mouillages et les eaux de l'autre Haute Partie contractante.

¹ Voir note 2, p. 77 de ce volume.

3. Vessels of either High Contracting Party shall have liberty, on equal terms with vessels of the other High Contracting Party and on equal terms with vessels of any third country, to come with their cargoes to all ports, places and waters of such other High Contracting Party open to foreign commerce and navigation. Such vessels and cargoes shall in all respects be accorded national treatment and most-favored-nation treatment within the ports, places and waters of such other High Contracting Party; but each High Contracting Party may reserve exclusive rights and privileges to its own vessels with respect to the coasting trade, inland navigation and national fisheries.

4. Vessels of either High Contracting Party shall be accorded national treatment and most-favored-nation treatment by the other High Contracting Party with respect to the right to carry all products that may be carried by vessel to or from the territories of such other High Contracting Party; and such products shall be accorded treatment no less favorable than that accorded like products carried in vessels of such other High Contracting Party, with respect to : (a) duties and charges of all kinds, (b) the administration of the customs, and (c) bounties, drawbacks and other privileges of this nature.

5. Vessels of either High Contracting Party that are in distress shall be permitted to take refuge in the nearest port or haven of the other High Contracting Party, and shall receive friendly treatment and assistance.

6. The term "vessels", as used herein, means all types of vessels, whether privately owned or operated, or publicly owned or operated; but this term does not, except with reference to paragraphs 2 and 5 of the present Article, include fishing vessels or vessels of war.

Article XI

1. Each High Contracting Party undertakes (a) that enterprises owned or controlled by its Government, and that monopolies or agencies granted exclusive or special privileges within its territories, shall make their purchases and sales involving either imports or exports affecting the commerce of the other High Contracting Party solely in accordance with commercial considerations, including price, quality, availability, marketability, transportation and other conditions of purchase or sale; and (b) that the nationals, companies and commerce of such other High Contracting Party shall be afforded adequate opportunity, in accordance with customary business practice, to compete for participation in such purchases and sales.

3. Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes pourront librement, dans les mêmes conditions que les navires de l'autre Haute Partie contractante et les navires de tout pays tiers, se rendre avec leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux de cette autre Haute Partie contractante, qui sont ouverts au commerce international et à la navigation internationale. Lesdits navires, ainsi que leur cargaison bénéficieront à tous égards, dans les ports, les mouillages et les eaux de cette autre Haute Partie contractante, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée; mais chacune des Hautes Parties contractantes pourra réserver à ses propres navires des droits et des privilèges exclusifs en ce qui concerne le cabotage, la navigation fluviale et les pêcheries nationales.

4. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux navires de l'autre Haute Partie contractante le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de transporter, à destination ou en provenance de ses territoires, tous les produits qui peuvent être acheminés par bateau; lesdits produits bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires transportés à bord de navires de la première Haute Partie contractante en ce qui concerne: *a)* les droits et taxes de toutes natures, *b)* les formalités douanières; et *c)* les primes, drawbacks et autres avantages de même ordre.

5. Les navires en détresse de l'une des Hautes Parties contractantes pourront chercher refuge dans le port ou havre le plus proche de l'autre Haute Partie contractante; ils y bénéficieront d'un traitement amical et recevront assistance.

6. Au sens du présent Traité, le terme « navires » doit s'entendre des navires de tous genres, qu'ils soient propriété privée ou publique ou que leur exploitation soit privée ou publique; ce terme ne vise cependant pas, sauf en ce qui concerne l'application des paragraphes 2 et 5 du présent article, les bateaux de pêche ou les bâtiments de guerre.

Article XI

1. Chacune des Hautes Parties contractantes garantit: *a)* que les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui, ainsi que les monopoles ou organismes auxquels des privilèges exclusifs ou particuliers ont été concédés dans ses territoires, ne prendront en considération, lorsqu'ils effectueront des achats ou des ventes donnant lieu à des importations ou à des exportations intéressant le commerce de l'autre Haute Partie contractante, que des facteurs commerciaux, tels que le prix, la qualité, la situation de l'offre, les possibilités d'écoulement, le transport et d'autres conditions d'achat ou de vente; et *b)* que les ressortissants et les sociétés de cette autre Haute Partie contractante, ainsi que son commerce, auront des possibilités adéquates, conformément aux pratiques commerciales ordinaires, pour faire, sur la base de la concurrence, des offres d'achat ou de vente.

2. Each High Contracting Party shall accord to the nationals, companies and commerce of the other High Contracting Party fair and equitable treatment, as compared with that accorded to the nationals, companies and commerce of any third country, with respect to : (a) the governmental purchase of supplies, (b) the awarding of government contracts, and (c) the sale of any service sold by the Government or by any monopoly or agency granted exclusive or special privileges.

3. The High Contracting Parties recognize that conditions of competitive equality should be maintained in situations in which publicly owned or controlled trading or manufacturing enterprises of either High Contracting Party engage in competition, within the territories thereof, with privately owned and controlled enterprises of nationals and companies of the other High Contracting Party. Accordingly, such private enterprises shall, in such situations, be entitled to the benefit of any special advantages of an economic nature accorded such public enterprises, whether in the nature of subsidies, tax exemptions or otherwise. The foregoing rule shall not apply, however, to special advantages given in connection with : (a) manufacturing goods for government use, or supplying goods and services to the Government for government use; or (b) supplying at prices substantially below competitive prices, the needs of particular population groups for essential goods and services not otherwise practically obtainable by such groups.

4. No enterprise of either High Contracting Party, including corporations, associations, and government agencies and instrumentalities, which is publicly owned or controlled shall, if it engages in commercial, industrial, shipping or other business activities within the territories of the other High Contracting Party, claim or enjoy, either for itself or for its property, immunity therein from taxation, suit, execution of judgment or other liability to which privately owned and controlled enterprises are subject therein.

Article XII

Each High Contracting Party shall have the right to send to the other High Contracting Party consular representatives, who, having presented their credentials and having been recognized in a consular capacity, shall be provided, free of charge, with exequaturs or other authorization.

Article XIII

1. Consular representatives of each High Contracting Party shall be permitted to reside in the territory of the other High Contracting Party at the places where consular officers of any third country are permitted to reside and

2. Chacune des Hautes Parties contractantes accordera aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à son commerce, un traitement juste et équitable par rapport au traitement qui est accordé aux ressortissants, aux sociétés et au commerce de tout pays tiers en ce qui concerne : a) l'achat de fournitures pour l'État; b) la passation de marchés publics; et c) la vente de tout service assuré par l'État ou par un monopole ou un organisme doté de privilèges exclusifs ou particuliers.

3. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent qu'il faut dans les territoires de chacune d'elles maintenir des conditions égales de concurrence entre les entreprises commerciales ou les manufactures d'État qui sont possédées ou exploitées par l'une d'elles et les entreprises possédées ou exploitées par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Haute Partie contractante qui leur font concurrence. En conséquence, ces entreprises privées auront droit à tout avantage particulier de nature économique qui serait accordé auxdites entreprises d'État, que ces avantages aient le caractère de subventions ou d'exemptions fiscales ou qu'ils prennent toute autre forme. Toutefois, la règle précédente ne s'applique pas aux avantages particuliers accordés en ce qui concerne : a) la fabrication d'articles destinés à être utilisés par l'État; ou b) la fourniture à des prix notablement inférieurs aux prix de marché, d'articles et de services destinés à satisfaire les besoins de certains éléments de la population, lorsqu'il s'agit de biens et de services essentiels que ces éléments ne pourraient pas obtenir pratiquement par d'autres moyens.

4. Aucune entreprise de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, d'administrations et d'agences publiques qui est propriété publique ou sous contrôle public, ne pourra, si elle exerce dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises, bénéficier ni prétendre bénéficier, dans lesdits territoires, pour elle-même ou pour ses biens, d'une exemption en matière d'impôts, de poursuites judiciaires, d'exécution des jugements ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entreprises qui sont propriété privée ou sous contrôle privé.

Article XII

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit d'envoyer auprès de l'autre Haute Partie contractante des représentants consulaires qui, après avoir présenté leurs lettres de provision et avoir fait connaître leur qualité, devront être gratuitement munis d'exequaturs ou de toute autre autorisation qui serait nécessaire.

Article XIII

I. Les représentants consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes pourront résider dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante en tout lieu où les fonctionnaires consulaires de tout pays tiers sont autorisés

at other places by consent of the other High Contracting Party. Consular officers and employees shall enjoy the privileges and immunities accorded to officers and employees of their rank or status by general international usage and shall be permitted to exercise all functions which are in accordance with such usage; in any event they shall be treated, subject to reciprocity, in a manner no less favorable than similar officers and employees of any third country.

2. The consular offices shall not be entered by the police or other local authorities without the consent of the consular officer, except that in the case of fire or other disaster, or if the local authorities have probable cause to believe that a crime of violence has been or is about to be committed in the consular office, consent to entry shall be presumed. In no case shall they examine or seize the papers there deposited.

Article XIV

1. All furniture, equipment and supplies consigned to or withdrawn from customs custody for a consular or diplomatic office of either High Contracting Party for official use shall be exempt within the territories of the other High Contracting Party from all customs duties and internal revenue or other taxes imposed upon or by reason of importation.

2. The baggage, effects and other articles imported exclusively for the personal use of consular officers and diplomatic and consular employees and members of their families residing with them, who are nationals of the sending state and are not engaged in any private occupation for gain in the territories of the receiving state, shall be exempt from all customs duties and internal revenue or other taxes imposed upon or by reason of importation. Such exemptions shall be granted with respect to the property accompanying the person entitled thereto on first arrival and on subsequent arrivals, and to that consigned to such officers and employees during the period in which they continue in status.

3. It is understood, however, that : (a) paragraph 2 of the present Article shall apply as to consular officers and diplomatic and consular employees only when their names have been communicated to the appropriate authorities of the receiving state and they have been duly recognized in their official capacity; (b) in the case of consignments, either High Contracting Party may, as a condition to the granting of exemption, require that a notification of any such consignment be given, in a prescribed manner; and (c) nothing herein authorizes importations specifically prohibited by law.

à résider ainsi qu'en tout autre lieu qui aura l'agrément de l'autre Haute Partie contractante. Les fonctionnaires et employés consulaires jouiront des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires et employés de même rang ou de même statut conformément à la pratique générale internationale et seront autorisés à exercer toutes les fonctions admises par ladite pratique; ils bénéficieront, en toute circonstance, sur la base de la réciprocité, d'un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux fonctionnaires et employés de même catégorie de tout pays tiers.

2. La police ou les autres autorités locales ne pourront pénétrer dans les bureaux consulaires qu'avec la permission du fonctionnaire consulaire; toutefois, ce dernier sera présumé avoir donné ladite permission en cas d'incendie ou d'autres sinistres, ou lorsque les autorités locales auront des raisons sérieuses de croire qu'un délit avec violence a été ou est sur le point d'être commis dans les bureaux consulaires. Lesdites autorités ne pourront en aucun cas examiner ou saisir les documents qui s'y trouvent déposés.

Article XIV

1. Le mobilier, le matériel et les fournitures destinés aux besoins officiels d'un bureau consulaire ou d'une mission diplomatique de l'une des Hautes Parties contractantes seront exonérés, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, qu'ils se trouvent dans les entrepôts douaniers ou qu'ils en soient déjà sortis, de tout droit de douane et de tous impôts ou taxes intérieurs perçus en raison ou à l'occasion de l'importation.

2. Les bagages, les effets et tous autres articles importés exclusivement pour l'usage personnel des fonctionnaires consulaires et des employés diplomatiques ou consulaires et des membres de leurs familles qui résident avec eux, qui sont ressortissants de l'État d'origine et qui ne se livrent à aucune activité lucrative dans le territoire de l'État d'admission, seront exempts de tous droits de douane et de tous impôts ou taxes intérieurs perçus en raison ou à l'occasion de l'importation. Lesdites exemptions seront accordées aussi bien dans le cas où les biens accompagnent l'intéressé lors de sa première entrée dans le pays ou de toute entrée subséquente, que dans le cas où les biens seront expédiés auxdits fonctionnaires ou employés au cours de la période pendant laquelle ils demeureront affectés à leurs postes.

3. Il est entendu toutefois : a) que les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront aux fonctionnaires consulaires et aux employés diplomatiques ou consulaires que quand leurs noms auront été communiqués aux autorités compétentes de l'État d'admission et que leur qualité officielle aura été dûment reconnue; b) que, dans le cas d'articles expédiés, chacune des Hautes Parties contractantes pourra subordonner l'octroi de l'exemption à une notification de l'expédition qui devra être donnée sous la forme qu'elle prescrira; c) qu'aucune des présentes dispositions n'autorise l'entrée dans le territoire d'articles dont l'importation est expressément interdite par la loi.

Article XV

1. The Government of either High Contracting Party may, in the territory of the other, acquire, own, lease for any period of time, or otherwise hold and occupy, such lands, buildings, and appurtenances as may be necessary and appropriate for governmental, other than military, purposes. If under the local law the permission of the local authorities must be obtained as a prerequisite to any such acquiring or holding, such permission shall be given on request.

2. Lands and buildings situated in the territories of either High Contracting Party, of which the other High Contracting Party is the legal or equitable owner and which are used exclusively for governmental purposes by that owner, shall be exempt from taxation of every kind, national, state, provincial and municipal, other than assessments levied for services or local public improvements by which the premises are benefited.

Article XVI

1. No tax or other similar charge of any kind, whether of a national, state, provincial, or municipal nature, shall be levied or collected within the territories of the receiving state in respect of the official emoluments, salaries, wages or allowances received (a) by a consular officer of the sending state as compensation for his consular services, or (b) by a consular employee thereof as compensation for his services at a consulate. Likewise, consular officers and employees, who are permanent employees of the sending state and are not engaged in private occupation for gain within the territories of the receiving state, shall be exempt from all taxes or other similar charges, the legal incidence of which would otherwise fall upon such officers or employees.

2. The preceding paragraph shall not apply in respect of taxes and other similar charges upon: (a) the ownership or occupation of immovable property situated within the territories of the receiving state; (b) income derived from sources within such territories (except the compensation mentioned in the preceding paragraph); or (c) the passing of property at death.

3. The provisions of the present Article shall have like application to diplomatic officers and employees, who shall in addition be accorded all exemptions allowed them under general international usage.

Article XVII

The exemptions provided for in Articles XIV and XVI shall not apply to nationals of the sending state who are also nationals of the receiving state, or to any other person who is a national of the receiving state, nor to persons having immigrant status who have been lawfully admitted for permanent residence in the receiving state.

Article XV

1. Les pouvoirs publics de l'une des Hautes Parties contractantes pourront dans le territoire de l'autre acquérir, posséder, louer pour une durée quelconque ou détenir et occuper à toute autre titre les terrains, bâtiments et dépendances qui pourront leur être nécessaires ou utiles à toute fin officielle autre que militaire. Si le droit local subordonne l'acquisition ou la possession susvisée à l'autorisation préalable des autorités locales, cette autorisation devra être accordée sur demande.

2. Les terrains et bâtiments situés sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et appartenant en droit ou en équité à l'autre Haute Partie contractante et utilisés exclusivement à des fins officielles seront exempts de tous impôts nationaux, d'état, provinciaux et municipaux à l'exception des taxes perçues pour des prestations de service ou à l'occasion de travaux publics locaux dont bénéficient les biens dont il s'agit.

Article XVI

1. Aucun impôt ou contribution similaire d'aucune sorte, qu'il soit national, d'état, provincial ou municipal ne sera levé ou perçu dans les territoires de l'État d'admission, sur les émoluments, traitements, salaires ou indemnités touchés : a) par un fonctionnaire consulaire de l'État d'origine en rétribution de ses services consulaires ou b) par un employé de consulat en rétribution de ses services dans un consulat dudit État. De même, les fonctionnaires consulaires et les employés de consulat qui sont fonctionnaires publics de l'État d'origine et qui n'exercent pas une activité privée de caractère lucratif dans les territoires de l'État d'admission, seront exonérés de tous impôts ou contributions similaires dont le paiement, en l'absence de l'exemption prévue par le présent article, incomberait légalement auxdits fonctionnaires consulaires ou employés de consulat.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliqueront pas aux impôts et contributions similaires perçus : a) du fait de la propriété ou de l'occupation de biens immeubles situés dans les territoires de l'État d'admission ; b) sur les revenus provenant de sources dans lesdits territoires (à l'exception de la rétribution mentionnée au paragraphe précédent) ; ou c) à l'occasion d'une mutation de propriété pour cause de décès.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront dans les mêmes conditions aux fonctionnaires et employés diplomatiques qui bénéficieront en outre de toutes les exemptions qui leur sont accordées en vertu de la pratique générale internationale.

Article XVII

Les exemptions prévues aux articles XIV et XVI ne s'appliqueront pas aux ressortissants du pays d'origine qui sont en même temps ressortissants du pays d'admission, ni à toute autre personne qui est ressortissant du pays d'admission ni aux personnes ayant le statut d'immigrants qui ont été légalement reçues dans le pays d'admission pour y résider de façon permanente.

Article XVIII

Consular officers and employees are not subject to local jurisdiction for acts done in their official character and within the scope of their authority. No consular officer or employee shall be required to present his official files before the courts or to make declaration with respect to their contents.

Article XIX

A consular officer shall have the right within his district to : (a) interview, communicate with, assist and advise any national of the sending state; (b) inquire into any incidents which have occurred affecting the interests of any such national; and (c) assist any such national in proceedings before or in relations with the authorities of the receiving state and, where necessary, arrange for legal assistance to which he is entitled. A national of the sending state shall have the right at all times to communicate with a consular officer of his country and, unless subject to lawful detention, to visit him at the consular office.

Article XX

1. The present Treaty shall not preclude the application of measures :
 - (a) regulating the importation or exportation of gold or silver;
 - (b) relating to fissionable materials, the radio-active by-products thereof, or the sources thereof;
 - (c) regulating the production of or traffic in arms, ammunition and implements of war, or traffic in other materials carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment; and
 - (d) necessary to fulfill the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests.
2. The present Treaty does not accord any rights to engage in political activities.
3. The stipulations of the present Treaty shall not extend to advantages accorded by the United States of America or its Territories and possessions, irrespective of any future change in their political status, to one another, to the Republic of Cuba, to the Republic of the Philippines, to the Trust Territory of the Pacific Islands or to the Panama Canal Zone.
4. The provisions of Article II, Paragraph I, shall be construed as extending to nationals of either High Contracting Party seeking to enter the territories of

Article XVIII

Les fonctionnaires consulaires et employés de consulat ne sont pas soumis à la juridiction locale pour les actes qu'ils ont accomplis en qualité et dans la limite de leur compétence. Aucun fonctionnaire consulaire ou employé de consulat ne sera requis de présenter ses dossiers officiels devant les tribunaux ou de faire une déclaration au sujet de leur contenu.

Article XIX

Un fonctionnaire consulaire aura le droit dans le ressort qui lui est imparti :
a) de conférer et communiquer avec tout ressortissant du pays d'origine, de l'assister et de le conseiller; *b)* d'enquêter sur les incidents qui pourraient porter atteinte aux intérêts dudit ressortissant; *c)* d'assister ledit ressortissant dans toute action intentée devant les autorités du pays d'admission ou dans ses rapports avec lesdites autorités et, en cas de besoin, de prendre toutes dispositions pour lui procurer l'assistance judiciaire à laquelle il a droit. Tout ressortissant du pays d'origine aura le droit de communiquer à tout moment avec un fonctionnaire consulaire de son pays et, sauf s'il se trouve légalement en état de détention, d'aller le voir au consulat.

Article XX

1. Le présent Traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :
 - a)* Réglementant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent;
 - b)* Concernant les substances fissiles, les sous-produits radioactifs desdites substances et les matières qui sont la source de substances fissiles;
 - c)* Réglementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires;
 - d)* Ou nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.
2. Le présent Traité n'accorde aucun droit en vue de l'exercice d'une activité politique.
3. Les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas aux avantages que s'accordent mutuellement les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et leurs possessions, indépendamment de toute modification qui pourrait être apportée à leur statut politique, ou qui sont accordés par eux à la République de Cuba, à la République des Philippines, au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique ou à la zone du canal de Panama.
4. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article II s'appliqueront au ressortissant de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes cherchant à

the other High Contracting Party solely for the purpose of developing and directing the operations of an enterprise in the territories of such other High Contracting Party in which their employer has invested or is actively in the process of investing a substantial amount of capital : provided that such employer is a national or company of the same nationality as the applicant and that the applicant is employed by such national or company in a responsible capacity.

Article XXI

1. Each High Contracting Party shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding, such representations as the other High Contracting Party may make with respect to any matter affecting the operation of the present Treaty.

2. Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means.

Article XXII

1. The present Treaty shall replace the following agreements between the United States of America and Iran :

- (a) the provisional agreement relating to commercial and other relations, concluded at Tehran May 14, 1928,¹ and
- (b) the provisional agreement relating to personal status and family law, concluded at Tehran July 11, 1928.²

2. Nothing in the present Treaty shall be construed to supersede any provision of the trade agreement and the supplementary exchange of notes between the United States of America and Iran, concluded at Washington April 8, 1943.³

Article XXIII

1. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Tehran as soon as possible.

2. The present Treaty shall enter into force one month after the day of exchange of ratifications. It shall remain in force for ten years and shall continue in force thereafter until terminated as provided herein.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XXX, p. 885.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XXV, p. 58.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 106, p. 155.

entrer sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante à seule fin de diriger et de développer les opérations d'une entreprise située sur le territoire de cette autre Haute Partie contractante dans laquelle son employeur a investi ou est sur le point d'investir des capitaux importants : à condition que ledit employeur soit un ressortissant ou une société de la même nationalité que le postulant et qu'il emploie ledit postulant dans un poste où il assumera des responsabilités.

Article XXI

1. Chacune des deux Hautes Parties contractantes examinera avec bienveillance les représentations que pourra faire l'autre Haute Partie contractante au sujet de toute question concernant l'application du présent Traité et prendra des mesures adéquates pour permettre des consultations à ce propos.

2. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.

Article XXII

1. Le présent Traité remplace les accords suivants conclus entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran :

- a) L'Accord provisoire relatif aux relations commerciales et autres conclu à Téhéran, le 14 mai 1928¹,
- b) L'Accord provisoire relatif au statut personnel et au droit de la famille, conclu à Téhéran, le 11 juillet 1928².

2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme se substituant à une disposition de l'Accord de commerce et de l'échange de notes y relatif conclu le 8 avril 1943³ à Washington entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran.

Article XXIII

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Téhéran, dès que faire se pourra.

2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant dix ans et le restera par la suite jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément à la procédure prévue par ses dispositions.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XXX, p. 885.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XXV, p. 58.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 106, p. 155.

3. Either High Contracting Party may, by giving one year's written notice to the other High Contracting Party, terminate the present Treaty at the end of the initial ten-year period or at any time thereafter.

IN WITNESS WHEREOF the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed hereunto their seals.

DONE in duplicate, in the English and Persian languages, both equally authentic, at Tehran this fifteenth day of August one thousand nine hundred fifty-five, corresponding with the twenty-third day of Mordad one thousand three hundred and thirty-four.

Selden CHAPIN
[SEAL]

MOSTAFA SAMIY
[SEAL]

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra mettre fin au présent Traité à la fin de la période initiale de dix ans ou à tout moment après l'expiration de cette période, en donnant par écrit à l'autre Haute Partie contractante un préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire, dans les langues anglaise et persane, les deux textes faisant également foi, à Téhéran, le quinze août mil neuf cent cinquante-cinq, correspondant au vingt-troisième jour du mois de Mordad mil trois cent trente-quatre.

Selden CHAPIN
[SCEAU]

MOSTAFA SAMIY
[SCEAU]

Annexe 2

Mémoire présidentiel, mettre un terme à la participation des États-Unis au JCPOA et prendre des mesures supplémentaires pour contrer l'influence malveillante de l'Iran et refuser à l'Iran toutes les voies menant à une arme nucléaire, 8 mai 2018

Traduction libre du Mémorandum présidentiel du 8 mai 2018

Mémorandum présidentiel

Mettre un terme à la participation des États-Unis au JCPOA et prendre des mesures supplémentaires pour contrer l'influence malveillante de l'Iran et refuser à l'Iran toutes les voies menant à une arme nucléaire

Politique étrangère Publié le 8 mai 2018

Mémorandum pour le Secrétaire d'Etat

Le Secrétaire au Trésor

Le Secrétaire à la Défense

Le Procureur Général

Le Secrétaire à l'Energie

Le Secrétaire à la Sécurité nationale

L'Assistant du Président et Chef de cabinet

Le Représentant des Etats-Unis aux questions commerciales

Le Représentant permanent des Etats Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Directeur du Renseignement Intérieur

Le Directeur de la CIA

L'Assistant du Président aux Affaires de sécurité nationale

Le Secrétaire Général du Président

L'Assistant du Président en matière de politique économique

Le Président du Comité des chefs d'état-major

Le Directeur du FBI

Sujet : arrêt de la participation des Etats-Unis au *Joint Comprehensive Plan of Action* et adoption de mesures additionnelles pour contrer l'influence malveillante de l'Iran et de fermer à l'Iran toutes voies vers l'arme nucléaire

En tant que Président, ma plus haute priorité est d'assurer la sécurité et la sûreté des Etats-Unis et du peuple américain. Depuis sa constitution en 1979 sous sa forme de théocratie révolutionnaire, la République islamique d'Iran a déclaré son hostilité aux Etats-Unis et à ses alliés et partenaires. L'Iran demeure le premier Etat soutien du terrorisme au monde, et fournit une assistance au Hezbollah, au Hamas, aux Talibans, à Al-Qaïda, et à d'autres réseaux terroristes. L'Iran continue également à entretenir la violence sectaire en Irak, et soutient de cruelles guerres civiles au Yémen et en Syrie. Il commet de graves violations des droits de

l'Homme, et emprisonne arbitrairement des ressortissants étrangers, notamment des citoyens américains, sur la base de fausses accusations et au mépris des droits de la défense.

Il ne fait aucun doute que l'Iran a auparavant tenté de soutenir ses ambitions révolutionnaires via l'acquisition d'armes nucléaires et que le programme d'enrichissement d'uranium de l'Iran continue de lui donner la capacité de reconstituer son programme nucléaire de qualité militaire s'il décidait de le faire. En tant que Président, j'ai approuvé une stratégie intégrée pour l'Iran qui comprend l'objectif stratégique de fermer à l'Iran toute voie d'accès à l'arme nucléaire.

L'administration précédente a tenté de contrer la menace de la course au nucléaire par l'Iran au travers de la participation des Etats-Unis au *Joint Comprehensive Plan of Action* (JCPOA). Le JCPOA a levé les sanctions relatives au nucléaire à l'encontre de l'Iran et lui a procuré d'autres avantages importants, en contrepartie d'engagements temporaires de restreindre son programme d'enrichissement d'uranium et de ne pas conduire de travaux liés au retraitement du combustible nucléaire, soit les deux moyens cruciaux d'acquérir du matériau nucléaire de qualité militaire. Certains ont cru que le JCPOA tempèrerait le comportement de l'Iran. Néanmoins, depuis la mise en place du JCPOA, l'Iran n'a fait qu'intensifier ses activités de déstabilisation dans la région qui l'entoure. Des forces iraniennes, ou soutenues par l'Iran, sont en mouvement en Syrie, en Irak et au Yémen, et continuent de contrôler des parties du Liban et Gaza. En parallèle, l'Iran a publiquement déclaré qu'il empêcherait l'accès de ses sites militaires à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), ce qui contrevient directement au Protocole Additionnel à son Accord de garantie généralisée avec l'AIEA. En 2016, l'Iran a également contrevenu, à deux reprises, à la limite autorisée par le JCPOA de son stock d'eau lourde. Ce comportement est inacceptable, particulièrement de la part d'un régime connu pour avoir cherché à obtenir des armes nucléaires, en violation de ses obligations aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le comportement de l'Iran menace l'intérêt national des Etats-Unis. Le 13 octobre 2017, conformément à la procédure de certification prévue par l'*Iran Nuclear Agreement Review Act*, j'ai estimé ne pas être en mesure de certifier que la suspension des sanctions vis-à-vis de l'Iran conformément au JCPOA était appropriée et proportionnée aux mesures spécifiques et vérifiables prises par l'Iran pour mettre fin à son programme nucléaire illicite. Le 12 janvier 2018, j'ai mis en évidence deux chemins possibles à suivre – soit les désastreuses lacunes du JCPOA étaient corrigées à la date du 8 mai 2018, soit, à défaut, les Etats-Unis cesseraient leur participation à cet accord. J'ai clairement indiqué qu'il s'agissait

d'une dernière chance, et que sans accord visant à rectifier le JCPOA, les Etats-Unis ne continueraient pas à le mettre en œuvre.

Un tel accord ne s'est pas matérialisé, et je tiens aujourd'hui ma promesse de mettre fin à la participation des Etats-Unis au JCPOA. Je ne crois pas que continuer d'offrir à l'Iran la levée des sanctions prévue par le JCPOA est dans l'intérêt national des Etats-Unis, et je ne soutiendrai pas ce que je sais être faux. Au contraire, j'estime qu'il est de l'intérêt national des Etats-Unis de réimposer le plus rapidement possible les sanctions qui avaient été levées ou supprimées dans le cadre du JCPOA.

Section 1. Politique. La politique des Etats-Unis est d'empêcher l'Iran d'obtenir l'arme nucléaire et des missiles balistiques intercontinentaux, de neutraliser le réseau de l'Iran et sa campagne d'agression régionale ; de perturber, de dégrader ou d'empêcher l'accès aux ressources qui permettent au Corps des Gardiens de la Révolution Islamique et à ses subrogés de mener leurs activités de déstabilisation ; et de contrer le développement agressif par l'Iran de missiles et de ses capacités en matière d'autres armes conventionnelles et asymétriques. Les Etats-Unis vont continuer à poursuivre ces objectifs et ceux prévus par la stratégie pour l'Iran que j'ai annoncée le 13 octobre 2017, en ajustant autant que nécessaire les façons et les moyens de les atteindre.

Section 2. Mettre fin à la participation des Etats-Unis au JCPOA. Le Secrétaire d'Etat doit, en concertation avec le Secrétaire au Trésor et le Secrétaire à l'Energie, prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à la participation des Etats-Unis au JCPOA.

Section 3. Restaurer les sanctions américaines. Le Secrétaire d'Etat et le Secrétaire au Trésor doivent commencer immédiatement à prendre des mesures afin de remettre en place toutes les sanctions levées ou supprimées dans le cadre du JCPOA, notamment celles prévues par le *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2012*, le *Iran Sanctions Act of 1996*, le *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012*, et le *Iran Freedom and Counter-proliferation Act of 2012*. Ces mesures doivent être prises aussi rapidement que possible, et au plus tard dans les 180 jours suivant ce Mémoire. Le Secrétaire d'Etat et le Secrétaire au Trésor doivent coordonner, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ils doivent, par exemple, se coordonner s'agissant de : la préparation de toutes actions exécutives recommandées, notamment des documents appropriés pour réimposer les sanctions levées par l'*Executive Order* 13716 du 16 janvier 2016 ; de la préparation de la réinscription, selon qu'il convient, des personnes retirées, dans le cadre du JCPOA, de toutes listes de sanctions pertinentes ; de la révision des règlements en matière de sanctions pertinents ; de la délivrance, selon qu'il convient, de dérogations

limitées pour la période de transition ; et de la préparation des conseils nécessaires pour former les milieux d'affaires des Etats-Unis ou d'ailleurs à la portée des activités interdites et sanctionnables, et à la nécessité de défaire de tels liens d'affaires avec des entités iraniennes. Ces mesures devraient être conçues, dans la mesure du raisonnablement réalisable, de telle manière que la charge financière du dénouement de toute transaction ou flux d'affaires repose principalement sur l'Iran ou sur la partie iranienne.

Section 4. Se préparer aux contingences régionales. Le Secrétaire à la Défense et les dirigeants de tous les organismes compétents doivent se préparer à faire face, promptement et avec détermination, à toute forme d'agression iranienne contre les Etats-Unis, nos alliés et nos partenaires. Le Département de la Défense doit s'assurer que les Etats-Unis développent et maintiennent les moyens d'empêcher l'Iran de développer ou d'acquérir l'arme nucléaire et les systèmes de lancement y relatifs.

Section 5. Superviser le comportement de l'Iran en matière nucléaire et Consultation avec nos alliés et partenaires. Les Agences doivent prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux Etats-Unis de continuer de surveiller le comportement de l'Iran en matière nucléaire. Je suis ouvert à des consultations avec nos alliés et partenaires quant à de futurs accords internationaux contrant l'éventail complet des menaces posées par l'Iran, notamment la menace nucléaire et celle posée par les missiles balistiques intercontinentaux, et les directeurs des agences doivent me conseiller, selon qu'il convient, quant aux opportunités de telles consultations.

Section 6. Dispositions générales. (a) Rien dans ce mémorandum ne saurait être interprété de façon à remettre en cause ou à porter atteinte de toute autre manière :

- (i) A l'autorité que la loi attribue aux ministères et organismes fédéraux, ou à leur directeur ; ou
- (ii) Aux fonctions du Directeur du Bureau de la Gestion et du Budget en matière de propositions budgétaires, administratives ou législatives.

(b) Ce mémorandum doit être mise en œuvre conformément au droit applicable et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

(c) Ce mémorandum n'a pas vocation à créer, et ne crée, aucun droit ou avantage, substantiel ou procédural, opposable en droit ou en équité par quelque partie que ce soit aux Etats-Unis, à ses ministères, agences, ou entités, ses fonctionnaires, employés ou agents, ou à toute autre personne.

Donald J. Trump

Annexe 3

Remarques du Président Trump sur le *Joint Comprehensive Plan of Action*, 8 mai 2018

Traduction libre des remarques du Président Trump sur le JCPOA
en date du 8 mai 2018

Remarques du Président Trump sur le *Joint Comprehensive Plan of Action*, 8 mai 2018

Salle de Réception Diplomatique

14h13, EDT

LE PRESIDENT : Mes chers compatriotes : je souhaiterais aujourd'hui informer le monde de nos efforts pour empêcher l'Iran d'acquérir l'arme nucléaire.

Le régime iranien est le principal Etat soutien du terrorisme. Il exporte des missiles dangereux, alimente les conflits dans l'ensemble du Moyen Orient, et soutient des sbires et milices terroristes tels que le Hezbollah, le Hamas, les Talibans et Al-Qaïda.

Au fil des années, l'Iran et ses sbires ont posé des bombes dans des ambassades et installations militaires américaines, assassiné des centaines de militaires américains, et kidnappé, emprisonné et torturé des citoyens américains. Le régime iranien a financé son long règne de chaos et de terreur en pillant la richesse de son propre peuple.

Aucune action du régime n'a été plus dangereuse que sa quête d'armes nucléaires et des moyens de les lancer.

En 2015, l'administration précédente s'est jointe à d'autres nations pour conclure un accord relatif au programme nucléaire iranien. Cet accord était connu sous le nom de *Joint Comprehensive Plan of Action*, ou *JCPOA*.

En théorie, le soi-disant « accord sur le nucléaire iranien » était supposé protéger les Etats-Unis et nos alliés de la folie d'une bombe nucléaire iranienne, une arme qui ne fera que compromettre la survie du régime iranien. En fait, l'accord a permis à l'Iran de continuer à enrichir de l'uranium et, au fil du temps, de se trouver sur le point d'obtenir l'arme nucléaire.

L'accord a levé les sanctions économiques paralysant l'Iran en contrepartie de limites très insuffisantes aux activités nucléaires du régime, et sans restriction à ses autres comportements nuisibles, y compris ses funestes activités en Syrie, au Yémen et dans d'autres régions du monde.

En d'autres termes, à un moment où les Etats-Unis avaient un pouvoir de négociation maximal, cet accord désastreux a donné à ce régime – et c'est un régime de terreur extrême – des milliards de dollars, dont une partie en liquide – un grand embarras pour moi en tant que citoyen et pour tous les citoyens des Etats-Unis.

Un accord constructif aurait facilement pu être conclu à l'époque, mais ce ne fut pas le cas. Au cœur de l'accord sur le nucléaire iranien se trouvait une gigantesque fiction selon laquelle un régime meurtrier n'aurait souhaité qu'un programme d'énergie nucléaire pacifique.

Aujourd'hui, nous avons des preuves irréfutables que la promesse iranienne était un mensonge. La semaine dernière, Israël a publié des documents des services de renseignements longtemps dissimulés par l'Iran, démontrant de manière concluante la quête de l'arme nucléaire par le régime iranien.

Le fait est que cet accord était un horrible accord unilatéral qui n'aurait jamais dû être conclu. Il n'a pas apporté le calme, il n'a pas apporté la paix, et ne le fera jamais.

Dans les années qui ont suivi cet accord, le budget militaire de l'Iran a augmenté de près de 40%, alors même que son économie est au plus mal. Après la levée des sanctions, la dictature a utilisé ses nouveaux fonds pour fabriquer des missiles à capacité nucléaire, soutenir le terrorisme, et faire des ravages à travers le Moyen Orient et au-delà.

L'accord a été si mal négocié que même si l'Iran s'y conformait entièrement, le régime pourrait quand même être sur le point de parvenir à l'arme nucléaire en très peu de temps. Les clauses de caducité de l'accord sont totalement inacceptables. Si j'autorisais le maintien de cet accord, il y aurait immédiatement une course à l'armement nucléaire au Moyen Orient. Tout le monde voudrait avoir ses armes nucléaires prêtes pour le moment où l'Iran obtiendrait les siennes.

Pire encore, les clauses d'inspection prévues par l'accord ne prévoient pas de mécanismes adéquats permettant d'empêcher, de détecter et de punir la fraude, et n'accordent même pas un droit sans réserve à l'inspection de nombreux sites particulièrement importants, y compris des installations militaires.

Non seulement l'accord ne permet pas de mettre fin aux ambitions nucléaires iraniennes, mais il ne permet pas non plus de résoudre le problème du développement par le régime iranien de missiles balistiques capables de porter des têtes nucléaires.

Enfin, l'accord ne fait rien pour freiner les activités iraniennes de déstabilisation, y compris le financement du terrorisme. Depuis l'accord, les ambitions sanglantes de l'Iran n'ont fait que croître.

A la lumière de ces défauts flagrants, j'avais annoncé en octobre dernier que l'accord sur le nucléaire iranien devait être renégocié ou résilié.

Trois mois plus tard, le 12 janvier, j'ai réitéré ces conditions. J'ai clairement fait savoir que si l'accord ne pouvait pas être corrigé, les Etats-Unis ne seraient plus partie à cet accord.

Durant les derniers mois, nous nous sommes longuement entretenus avec nos alliés et partenaires dans le monde, dont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Nous avons également consulté nos amis dans tout le Moyen-Orient. Nous sommes unis dans notre approche de la menace et dans notre conviction que l'Iran ne doit jamais obtenir l'arme nucléaire.

A l'issue de ces consultations, il m'apparaît clairement que ce n'est pas dans le cadre pourri, en décomposition, de l'actuel accord que nous pouvons empêcher une bombe nucléaire iranienne.

L'accord sur le nucléaire iranien est défectueux dans son essence même. Nous savons très bien ce qui se passera si nous ne faisons rien. En très peu de temps, le plus important Etat soutien du terrorisme au monde sera sur le point d'acquérir les armes les plus dangereuses au monde.

Par conséquent, j'annonce aujourd'hui le retrait des Etats-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien.

Dans quelques instants, je signerai un mémorandum présidentiel pour commencer à réinstaurer les sanctions américaines liées au nucléaire contre le régime iranien. Nous allons mettre en place le plus haut degré de sanction économique. Toute nation qui aide l'Iran dans sa quête d'armes nucléaires pourra également être fermement sanctionnée par les Etats-Unis.

L'Amérique ne sera pas prisonnière d'un chantage nucléaire. Nous ne permettrons pas que les villes américaines soient menacées de destruction. Et nous ne permettrons pas qu'un régime qui scande « Mort à l'Amérique » accède aux armes les plus meurtrières de la Terre.

L'action d'aujourd'hui envoie un message crucial : les Etats-Unis ne font plus de menaces en l'air. Quand je fais des promesses, je les tiens. D'ailleurs, en ce moment même, le Secrétaire d'Etat Pompeo est en route pour la Corée du Nord pour préparer ma prochaine rencontre avec Kim Jong-Un. Des plans sont en cours d'élaboration. Des relations se construisent. Un accord interviendra, espérons-le, et, avec l'aide de la Chine, de la Corée du Sud, et du Japon, un avenir de grande prospérité et sécurité pour chacun pourra être réalisé.

Alors que nous sortons de l'accord sur le nucléaire iranien, nous allons travailler avec nos alliés pour trouver une solution véritable, globale et durable à la menace nucléaire iranienne. Elle comprendra des efforts pour éliminer la menace du programme de missiles balistiques de l'Iran ; pour stopper ses activités terroristes partout dans le monde ; et pour bloquer son activité menaçante dans tout le Moyen-Orient. Dans l'intervalle, d'importantes sanctions prendront plein effet. Si le régime poursuit ses aspirations nucléaires, il rencontrera des problèmes plus grands que jamais.

Enfin, je veux adresser un message au peuple de l'Iran qui souffre depuis longtemps : le peuple américain est avec vous. Cela fait maintenant presque 40 ans que la dictature est au pouvoir et tient une nation fière en otage. La plupart de 80 millions de citoyens iraniens n'ont malheureusement jamais connu un Iran qui prospère en paix avec ses voisins et fasse l'admiration du monde.

Mais l'avenir de l'Iran appartient à son peuple. Ils sont les héritiers légitimes d'une culture riche et d'un territoire ancien. Et ils méritent une nation qui rende justice à leurs rêves, honneur à leur histoire, et gloire à Dieu.

Les dirigeants iraniens vont naturellement dire qu'ils refusent de négocier un nouvel accord ; ils refusent. Très bien. Je dirais probablement la même chose si j'étais à leur place. Mais le fait est qu'ils vont vouloir conclure un accord nouveau et durable, qui bénéficie à l'Iran et au peuple iranien. Quand ils voudront cela, je serai prêt, disposé et capable.

De grandes choses peuvent être accomplies pour l'Iran, et de grandes choses peuvent être accomplies pour la paix et la stabilité que nous voulons tous au Moyen-Orient.

Trop de souffrances, de mort et de destruction ont lieu. Mettons-y fin maintenant. Merci. Dieu vous bénisse. Merci.

(Le mémorandum présidentiel est signé).

Q. Monsieur le Président, comment cela rend-il l'Amérique plus sûre ? Comment cela rend-il l'Amérique plus sûre ?

Le Président : Merci beaucoup. Cela rendra l'Amérique plus sûre. Merci beaucoup.

Q. Le secrétaire d'Etat Pompeo ramène-t-il les captifs à la maison ?

LE PRESIDENT : Merci. Le Secrétaire d'Etat Pompeo se rend en ce moment en Corée du Nord. Il y sera dans très peu de temps, de l'ordre de – probablement dans une heure. Il a des réunions prévues. Notre réunion est programmée. Notre réunion est fixée. Le

lieu est choisi – l'heure et la date. Tout est prévu. Et nous avons hâte de rencontrer un très grand succès.

Nous pensons que des relations sont en train de se tisser avec la Corée du Nord. Nous verrons quels résultats cela donnera. Peut-être que cela marchera, peut-être que non. Mais ce peut être une grande chose pour la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Japon et le monde entier. Nous espérons que tout fonctionnera.
Merci beaucoup.

Q. Est-ce que les Américains sont libérés ?

Q. Est-ce que les Américains rentrent à la maison, Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT : Nous le saurons tous bientôt. Nous le saurons bientôt. Ce serait une grande chose si c'était le cas. Nous le saurons bientôt. Merci beaucoup.

FIN

Annexe 4

Lettre adressée au Secrétaire Général des Nations Unies le 10 mai 2018,
UN Doc A/72/869-S/2018/453

**Traduction libre de la lettre adressée au Secrétaire Général des Nations
Unies, le 10 mai 2018**

Comme vous le savez, le 8 mai 2018, le Président des États-Unis a annoncé sa décision unilatérale et illégale de se retirer du *Joint Comprehensive Plan of Action*, (JCPOA), en violation flagrante de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, à laquelle le JCPOA est annexé. Simultanément, il a signé un mémorandum présidentiel demandant aux autorités américaines « de cesser la participation des États-Unis au JCPOA » et de « ré-imposer toutes les sanctions américaines levées ou suspendues en relation avec le JCPOA », commettant ainsi plusieurs cas de « non-respect significatif » du JCPOA, en violation flagrante de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Ces actes constituent un mépris total du droit international et de la Charte des Nations Unies, sapent le principe du règlement pacifique des différends, mettent en péril le multilatéralisme et ses institutions, indiquent une régression à l'époque infructueuse et désastreuse de l'unilatéralisme et encouragent l'intransigeance et l'illégalité.

Contrairement à la République islamique d'Iran, qui a scrupuleusement rempli ses engagements dans le cadre du JCPOA, ainsi que l'a confirmé, de façon répétée et constante, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les États-Unis ont systématiquement échoué - depuis la « date de mise en œuvre », et plus particulièrement depuis la prise de fonction du président Trump - à respecter ses engagements dans le cadre du JCPOA. J'ai porté à l'attention de la Commission Mixte les cas les plus significatifs de non-exécution des États-Unis, notamment par le biais de 12 lettres officielles adressées à la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordinatrice de la Commission Mixte du JCPOA.

Dans ma lettre du 2 septembre 2016, j'ai accusé les États-Unis d'avoir manqué à leurs obligations huit mois après la « date de mise en œuvre » en ne délivrant pas les licences nécessaires pour la vente ou la location d'avions commerciaux, en entravant l'accès libre par l'Iran à ses actifs à l'étranger, en empêchant le réengagement de la communauté bancaire et financière non américaine vis-à-vis de l'Iran et en réintroduisant certaines sanctions en vertu de l'*Executive Order* 13645, qui devait être résilié dans sa totalité. Cette lettre faisait également référence à l'incapacité du président des États-Unis à user de son autorité constitutionnelle pour empêcher que le « *US Visa Waiver Program Improvement and Terrorist Travel Prevention Act of 2015* » ne contrevienne aux obligations américaines en application du JCPOA.

Dans ma lettre du 17 novembre 2016, j'ai souligné la nécessité de l'utilisation du pouvoir constitutionnel du président américain pour empêcher l'entrée en vigueur du « *Iran Sanctions Extension Act* », qui conduisait à la réimposition des sanctions levées dans le cadre du JCPOA, ce qui est clairement interdit par le JCPOA. La même lettre

soulignait que « l'Iran a jusqu'ici fait preuve d'une énorme retenue face à la mauvaise exécution de JCPOA par certains participants, en particulier les Etats-Unis, notamment en ce qui concerne les services bancaires et financiers et le harcèlement public et privé persistant des partenaires économiques iraniens par diverses institutions, agences et institutions des États-Unis. »

Par la suite, dans ma lettre du 16 décembre 2016, j'ai informé la Commission Mixte du JCPOA que, à la suite de l'extension de l'« Iran Sanctions Act » (ISA) le 14 décembre 2016, « les Etats-Unis ont commis une violation importante de leurs obligations en application du JCPOA en réintroduisant les sanctions en vertu de l'ISA. »

Dans ma lettre du 28 mars 2017, j'ai protesté auprès de la Commission Mixte que « [d]epuis l'entrée en fonction de la nouvelle administration américaine, ce qui était auparavant une application « terne » du JCPOA par l'administration précédente, était désormais devenue une opposition totale et ouverte à l'encontre de l'accord, menaçant de priver toute la négociation de sens et de la rendre déséquilibrée et non viable ». La lettre soulignait que l'administration Trump avait « intentionnellement voulu empêcher la normalisation du commerce avec l'Iran et priver l'Iran des dividendes économiques clairement envisagés dans le JCPOA, en garantissant une incertitude continue et même exacerbée sur l'avenir des relations économiques et de la coopération avec l'Iran », entre autres, par un « processus de révision » illégal et au travers d'une « pratique de déclarations provocatrices contre le JCPOA émanant de hauts fonctionnaires américains ».

Dans ma lettre du 28 mai 2017, j'ai porté à l'attention de la Commission Mixte plusieurs cas illustrant le fait que, même lorsque les États-Unis prétendaient se conformer en renouvelant les dérogations requises, « ils visaient à renverser les avantages tirés par l'Iran du JCPOA ... et à “remettre en question le soutien à long terme des États-Unis à l'accord sur le nucléaire” afin d'accroître l'incertitude et de dissuader tout engagement avec l'Iran».

Dans ma lettre du 19 juillet 2017, j'ai produit des preuves concluantes qui corroboraient le fait que les États-Unis suivaient une politique systématique visant à dissuader les partenaires économiques de l'Iran de s'engager avec l'Iran en contradiction flagrante avec les engagements pris par les États-Unis en vertu du JCPOA, notamment ses paragraphes 28 et 29. A cet égard, je me suis référé à une déclaration officielle de la Secrétaire Générale Adjointe de la Maison Blanche dans laquelle elle a reconnu officiellement dans une “déclaration publique” que le président Trump, “dans ses discussions avec plus d'une demi-douzaine de dirigeants étrangers ... avait souligné la nécessité ... d'arrêter de faire des affaires avec ... l'Iran”.

Dans ma lettre du 13 août 2017, j'ai averti la Commission Mixte que les États-Unis détruisaient « l'atmosphère » nécessaire à la « mise en œuvre réussie » du JCPOA par

des démonstrations de mauvaise foi. Plus précisément, j'ai fait référence à la rhétorique du président Trump et aux distorsions de son administration - en violation flagrante de la lettre, de l'esprit et de l'intention du JCPOA - pour alléguer du non-respect par l'Iran malgré les vérifications répétées de l'AIEA.

Dans ma lettre du 19 août 2017, j'ai donné un exemple de la manière dont les États-Unis cherchaient à nuire au travail professionnel de l'AIEA. J'ai non seulement formé des objections au voyage du Représentant permanent des États-Unis à Vienne « pour discuter avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des préoccupations du gouvernement américain concernant l'accord nucléaire iranien » et pour « insister auprès de l'AIEA sur le respect de l'accord nucléaire iranien », mais j'ai également insisté sur le fait que l'objectif affirmé de telle visite soulevait plusieurs graves préoccupations au sujet de nouvelles violations de la lettre et de l'esprit du JCPOA et de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, qui pourraient compromettre la crédibilité de l'Agence - essentielle au régime de non-prolifération en général et au JCPOA en particulier.

Dans ma lettre du 18 septembre 2017, j'ai informé la Commission Mixte que le gouvernement des États-Unis préparait des excuses inventées, soit pour sortir du JCPOA, soit pour rendre impossible et irrationnel à l'Iran de poursuivre de bonne foi, son adhésion patiente et scrupuleuse à l'accord. À l'époque, plusieurs faits indiquaient que les États-Unis concoctaient un « retrait de la certification » concernant la conformité de l'Iran et ce, malgré tous les rapports de l'AIEA et les aveux répétés du Département d'État américain. J'ai souligné dans cette lettre que l'administration américaine ne pouvait se cacher derrière une telle procédure interne qu'elle allait déclencher de façon malveillante, et qu'elle devrait assumer l'entière responsabilité des conséquences au Congrès. J'ai indiqué que « tandis que la République islamique d'Iran a une nette préférence pour la survie et la mise en œuvre scrupuleuse du JCPOA, et bien qu'elle ait fait preuve de bonne foi et de retenue maximale face aux violations et à l'intransigeance persistante et continue des États-Unis, la patience renommée du peuple iranien n'est pas illimitée et les options du gouvernement iranien ne sont pas limitées ».

Dans ma lettre du 16 octobre 2017, faisant référence au retrait illégal de la certification, actée suivant une procédure américaine interne le 13 octobre 2017, j'ai souligné que les États-Unis cherchaient activement à priver l'Iran des avantages tirés de la levée des sanctions américaines, dans le cadre du JCPOA. En tant que tels, il s'agissait d'une violation grave de la lettre et de la teneur mêmes des paragraphes 26, 28 et 29 du JCPOA. Dans la même lettre, j'ai réitéré que la République islamique d'Iran n'accepterait jamais de demandes illégales et attendait des autres participants au JCPOA qu'ils en fassent de même.

Dans ma lettre du 1^{er} février 2018, je me suis officiellement opposé à l'ultimatum posé par le Président Trump le 12 janvier 2018, par lequel il exigeait que d'autres participants au JCPOA le suivent en modifiant illégalement les termes de l'accord. J'ai exhorté les

autres participants au JCPOA à rester conscients de leur responsabilité partagée de sauvegarder l'accord en tenant les États-Unis responsables de leurs actions imprudentes et illégales et en s'abstenant de toute déclaration ou action qui pourrait être interprétée comme acquiesçant ou acceptant les tentatives américaines de modifier, amender ou remettre en cause le JCPOA.

Dans ma lettre datée de ce jour, j'ai précisé les mesures à prendre par la Commission Mixte pour lutter contre les actes illicites des États-Unis contre l'Iran et le droit international, y compris son retrait illégal de l'accord et la réimposition des sanctions.

Comme vous l'avez vu à partir de ces correspondances, les États-Unis ont constamment violé les termes de l'accord presque depuis sa création, empêchant ainsi d'autres participants au JCPOA de s'acquitter pleinement de leurs obligations. Ces violations comprenaient des échecs systématiques, une mise en œuvre nominale tardive, médiocre, défectueuse, superficielle et inefficace, des retards injustifiés, de nouvelles sanctions et désignations, des déclarations anti-JCPOA dénigrantes par des hauts fonctionnaires - en particulier le Président lui-même – le refus par l'OFAC de délivrer des autorisations au cours des 16 derniers mois, ainsi que des efforts concertés des agences et des institutions du gouvernement américain pour dissuader activement les entreprises de s'engager avec l'Iran.

L'acte illégal des États-Unis consistant à se retirer de manière injustifiée du JCPOA le rend responsable de la violation matérielle la plus flagrante de ses obligations en vertu de l'accord. Les États-Unis ont également violé de manière flagrante la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, qui a été parrainée, entre autres, par les États-Unis eux-mêmes et adoptée à l'unanimité par le Conseil. Les États-Unis doivent donc être tenus responsables des conséquences de leur acte irréfléchi et illicite, qui va à l'encontre de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Les cas prolongés et multiples de non-exécution significative par les États-Unis au cours des trois dernières années - en particulier au cours des 16 derniers mois - son obstruction active à la mise en œuvre du JCPOA par les autres participant, sa mise en œuvre symbolique de mauvaise foi et sa cessation illégale et injustifiée de mise en œuvre de ses engagements dans le cadre du JCPOA et la réimposition officielle des sanctions illégales ont causé un préjudice irréparable à l'Iran et à ses relations commerciales internationales. Les États-Unis devraient être tenus responsables de ces dommages, et la nation iranienne doit être indemnisée.

Le JCPOA est un accord multipartite fondé sur la réciprocité. Son champ d'application, ses dispositions et ses calendriers reposent sur un équilibre délicat, négocié et multilatéralement accepté, qui ne peut être élargi, modifié ou renégocié. Ses avantages pour le peuple iranien ne peuvent être soumis à aucune conditionnalité autre que les mesures volontaires liées au nucléaire expressément stipulées dans le JCPOA et ses

annexes, et dans ceux-ci uniquement. Certains des avantages économiques les plus significatifs pour l'Iran découlant du JCPOA résultaient de l'engagement de lever les sanctions américaines. Si le JCPOA doit survivre, les autres participants au JCPOA et la communauté internationale doivent veiller à ce que l'Iran soit compensé sans condition par des mesures nationales, régionales et mondiales appropriées.

La République islamique d'Iran a pleinement respecté ses engagements au titre du PAGC. Ce fait a été vérifié à plusieurs reprises par l'AIEA, comme en témoignent les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations Unies depuis la « date de mise en œuvre » en janvier 2016. Conformément à son engagement pour la légalité et le règlement pacifique des différends internationaux, la République islamique d'Iran a décidé de recourir de bonne foi au mécanisme du JCPOA pour trouver des solutions afin de répondre aux multiples cas de non-exécution significative par les Etats-Unis et à leur retrait illégal, et de déterminer si et comment les participants au JCPOA et les autres partenaires économiques restants peuvent garantir tous les avantages que le peuple iranien est en droit de tirer de cette réussite diplomatique mondiale. Si, après l'épuisement des recours disponibles, les droits et les avantages de notre peuple ne sont pas pleinement compensés, c'est le droit indiscutable de l'Iran - reconnu également par la résolution 2231 (2015) du JCPOA et du Conseil de sécurité - de prendre les mesures appropriées en réponse aux nombreux actes illicites persistants des États-Unis, en particulier son retrait et la réimposition de toutes les sanctions.

J'exhorte l'Organisation des Nations Unies à tenir les États-Unis pour responsables de leur conduite unilatérale et irresponsable, qui portera atteinte à la primauté du droit, au multilatéralisme et aux fondements mêmes de la diplomatie.

(Signé) M. Javad Zarif

Annexe 5

Note verbale No 381/289/4870056 datée du 11 juin 2018

Traduction libre de la note verbale datée du 11 juin 2018

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'Ambassade de la Confédération helvétique (*U.S Interest Section*) et serait particulièrement reconnaissant que ce message de la République islamique d'Iran soit transmis au plus haut échelon du gouvernement des Etats-Unis :

« La République islamique d'Iran exprime une plainte très sérieuse à l'égard de la décision unilatérale et illicite du gouvernement des Etats-Unis, prise le 8 mai 2018, de « réimposer les sanctions prises par les Etats-Unis, qui avaient été levées ou suspendues dans le cadre du JCPOA ».

Comme l'a indiqué le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran dans sa lettre du 10 mai 2018 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, « Ces actes constituent un mépris total du droit international et de la Charte des Nations Unies, sapent le principe du règlement pacifique des différends ».

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran persiste à croire que les sanctions unilatérales prises par les Etats-Unis à l'égard de l'Iran constituent une violation des obligations internationales des Etats-Unis qui entraîne, en conséquence de cet acte illicite, la responsabilité internationale des Etats-Unis.

Par conséquent, le Gouvernement de la République islamique d'Iran exhorte les Etats-Unis, conformément à ses obligations internationales, à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser cet acte illicite et à réparer intégralement les conséquences de cet acte. Il est évident que le Gouvernement de la République islamique d'Iran réserve tous ses droits de poursuivre de façon juridique et appropriée le règlement de cette question, y compris conformément aux traités ayant force obligatoire entre les parties ; dans l'hypothèse où la question ne serait pas résolue par des moyens diplomatiques. »

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la Confédération helvétique, l'assurance de sa très haute considération.

Annexe 6

Note verbale No 381/210/4875065 datée du 19 June 2018

Traduction libre de la note verbale datée du 19 juin 2018

La République islamique d'Iran rappelle sa position à destination du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, contenue dans la note verbale No 381/289/4870056 du 11 juin 2018 adressée à l'Ambassade de la Confédération helvétique (*US Interest Section*).

La République islamique d'Iran notifie par la présente au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que sa décision du 8 mai 2018 et la réimposition de sanctions constituent un manquement aux obligations internationales qui lui incombent, notamment telles qu'énoncées par le Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique de 1955.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran exhorte les Etats-Unis à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire immédiatement cesser ce manquement à ses obligations internationales et d'indiquer, en toute diligence et au plus tard le 25 juin 2018, conformément à ses obligations, qu'ils révoquent la décision annoncée le 8 mai 2018 et qu'ils ne réimposeront pas les sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran et des citoyens iraniens. A défaut, le Gouvernement de la République islamique d'Iran exercera les droits dont il dispose en vertu du droit international applicable.